



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONN° d'ordre :
55

Séance du 12 décembre 2023

Objet

Modification du règlement
sur le temps de travail-----
Évolution d'un droit à
autorisation spéciale
d'absence

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 4 décembre 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Abi Fadel, Lanson, Denigot, Brault, Porcher, Salitra, Motte-Tchernia, Monsieur Lemonnier et Madame Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :
Néant

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :
Madame Maës

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du
Conseil**

En exercice 13

Présents 12

Votants 12

Vote

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

ÉVOLUTION D'UN DROIT À AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

Le règlement applicable au temps de travail précise qu'en cas de décès d'un enfant, l'agent peut bénéficier d'une Autorisation Spéciale d'Absences (ASA) de 5 jours et que l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant ouvre droit à 2 jours d'ASA.

La LOI n°2023-622 du 19 juillet 2023 - art. 2 vient modifier ce dispositif, de la manière suivante :

- 1- « Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »
- 2- Le nombre de jours de congés exceptionnels octroyé suite à l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant a été porté dans le Code du Travail, à l'article L. 3142-4 du Code du Travail, à 5 jours contre 2 auparavant.

La mise en œuvre nécessite la modification du règlement applicable au temps de travail comme suit :

Article 5.7.2 : Les autorisations d'absence pour événements familiaux à la page 21

Remplacer : « Décès d'un enfant : 5 jours » par « Décès d'un enfant : 12 jours et Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente : 14 jours »

Remplacer : « Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, 2 jours » par « annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant :5 jours ».

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE :

- la modification du règlement applicable au temps de travail pour accorder des Autorisations Spéciales d'Absences comme décrites ci-dessus
- Monsieur le Président à modifier le règlement du temps de travail sur ces points.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pascal Duchêne

